

Document A – Décision du Ministre

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement

le 30 mars 2023 – Numéro de dossier: 4561-3-1560

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
 2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de décembre 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.

5. Le promoteur doit entreprendre une étude de protection du champ de captage dans les trois mois suivant la date de mise en service du nouveau puits, conformément au cadre de référence établi par le MEGL.
6. Avant de raccorder le puits 22-01 au réseau de distribution, le Village de Doaktown doit adopter une résolution du conseil afin de lancer le processus du Programme de protection des champs de captage/*Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. En outre, tous les puits actuellement désignés qui seront désaffectés doivent figurer dans la résolution du conseil.
7. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits 22-01 (identifié par le numéro 64153 sur le NID 40043044) est de 184,1 gallons impériaux à la minute (1 205 m³/jour). Un débitmètre doit être installé dans le puits, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Le pompage simultané des puits 22-01 et 09-1 n'est pas permis. Les données du débitmètre doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'agrément d'exploitation de ce réseau.
8. Le niveau d'eau dans le puits 22-01 doit être surveillé et enregistré quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Un registre des données du niveau d'eau doit être tenu et accompagner le rapport annuel soumis au MEGL conformément à l'agrément d'exploitation de ce réseau.
9. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau doit être installé dans le puits 22-01 à une profondeur de 43 m sous la partie supérieure du tubage afin de maintenir le niveau d'eau dans le puits au-dessus de la fracture aquifère principale.
10. Si, à un moment quelconque, le Village désire augmenter le taux de pompage maximal autorisé du puits 22-01 ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements peuvent être exigés.
11. Les mesures de protection de la tête de puits indiquées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE et la correspondance ultérieure doivent être mises en œuvre aux puits de production et à tous les puits de surveillance.
12. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que la construction ou l'exploitation du puits 22-01 nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL (de la manière prescrite dans l'agrément d'exploitation). S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, il devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme ou réparer, assainir ou remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
13. Le promoteur doit demander et obtenir un agrément de construction pour les nouveaux puits et l'infrastructure connexe. Veuillez communiquer avec l'ingénieur principal des agréments de la Direction des autorisations du MEGL au 506-476-6436.

14. Le promoteur doit analyser et désinfecter tous les nouveaux puits conformément aux normes sanitaires qui seront imposées au moyen de l'agrément d'exploitation.
15. Le promoteur doit demander que le puits 22-01 soit ajouté à l'agrément d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la municipalité et le puits doit être ajouté au plan d'échantillonnage. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL au 506-476-6436.
16. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
17. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
18. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.